



Arrêt

n° 289 031 du 16 mai 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.P. DE BUISSERET
Rue Saint-Quentin 3/3
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 janvier 2023 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 décembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 mars 2023 convoquant les parties à l'audience du 13 avril 2023.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M.P. DE BUISSERET, avocat, et M. LISMONDE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité camerounaise, de l'ethnie bamiléké, et de confession catholique. Vous êtes née à Mbouda le [...] 1992, vous vivez au village de Bamessingue et à Mbouda jusqu'à l'obtention de votre bac en 2013. Ensuite vous commencez des études universitaires à Yaoundé jusqu'au moment où vous quittez le pays le 24 janvier 2016, pour arriver en Belgique le lendemain. Vous êtes célibataire, maman d'une fille restée au Cameroun et d'un garçon né en Belgique le [...] 2018. Vous n'avez aucune

activité politique, ni au Cameroun, ni depuis votre arrivée en Belgique. Le 25 septembre 2019, vous introduisez une demande de protection internationale. A l'appui de cette demande, vous invoquez les faits suivants:

A l'âge de quinze ans, vous découvrez par hasard que vous êtes enceinte. Provenant d'une famille très respectée, votre grand-père ayant été chef de quartier, votre famille estime qu'il faut « trouver une solution à votre grossesse ». Le chef du village vous fait savoir par l'intermédiaire de votre oncle, successeur de votre grand-père, que vous devez soit quitter le village, soit épouser un notable du nom de Darma Too [M.], un monsieur âgé qui a déjà cinq femmes. Vous refusez ces deux solutions, avec le soutien de votre père.

Lorsque votre père fait connaître votre décision, les gens du village commencent à vous insulter. Les copines de l'école vous ignorent, les professeurs vous disent que vous n'avez plus votre place en classe et vous êtes la risée dans la cour de récréation. Pour rentrer à la maison, vous prenez des raccourcis par les plantations pour éviter les gens.

Un jour, trois personnes se mettent à vous suivre, ils vous rejoignent au niveau d'un pont, vous arrêtent et vous violent chacun leur tour. De retour à la maison, votre père vous emmène à l'hôpital, où l'on vous fait des examens et vous donne des calmants. A votre retour de l'hôpital, le directeur de l'école vous annonce que vous êtes renvoyée. Suite à cela, vous allez vivre chez votre grand-mère maternelle, dans un village un peu plus éloigné, où vous vous sentez en sécurité et où vous accouchez avec l'aide de celle-ci et de votre père.

Quand votre mère revient au village, vous partez lui présenter votre bébé, ensuite vous rentrez chez votre grand-mère. Deux jours plus tard, votre grand-mère part au deuil de quelqu'un ; trois inconnus font irruption dans sa maison et vous enlèvent, vous et votre enfant. Ils vous emmènent dans une cabane, vous y enferment et vous violent plusieurs fois. Un jour que vous tentez de vous échapper, ils vous punissent en versant de l'eau bouillante entre les jambes et sur la main. Vous restez six jours enfermée ainsi, avec une banane ou deux par jour pour toute nourriture.

Le 10 février 2008, vous vous rappelez d'un conseil de votre maman, vous faites du feu afin que l'on voie la fumée, et dans la soirée, votre père et quelques personnes vous retrouvent. Votre père vous amène à l'hôpital de Batié. Le 12 du même mois, vous partez également porter plainte à la police. Cependant, le regard des gens après ces faits est encore pire, vous êtes vue comme un poison, un danger pour l'éducation des enfants. Ils vous humilient, vous crachent dessus et vous n'osez plus sortir de la maison autrement qu'accompagnée.

Votre grande sœur vous encourage à retourner à l'école, vous allez au lycée à Mbouda, cependant, quand vous y allez le premier jour, vous vous rendez compte que des élèves se moquent de vous et vous disent de retourner allaiter votre enfant. Certains jours, vous ne voulez pas aller à l'école.

Votre grande sœur vous encourage tout de même à obtenir le bac pour qu'elle puisse faire les papiers pour que vous veniez étudier en Belgique. Quand vous avez votre bac, votre sœur Olivia vous aide à vous inscrire à l'université de Yaoundé. Cependant, alors que vous êtes près de mille étudiants, vous entendez que l'on parle de vous en mauvais termes. Quand vous voyez des personnes rire, vous avez l'impression qu'ils parlent de vous. Vous n'osez plus sortir, vous vous sentez persécutée moralement et physiquement.

Quand votre grande sœur Olivia quitte la maison, vous vous retrouvez seule, sans forces, vous étudiez à la maison pour éviter les insultes, une voisine vous aide pour les courses. Vous faites une demande de visa pour la Belgique qui est rejetée une première fois, mais qui est accordée la deuxième fois. Ainsi, vous arrivez en Belgique par avion le 25 janvier 2016.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. En effet, vous avez demandé à être entendue par un agent féminin lors de la suite de votre procédure de protection internationale, ce qui a été pris en compte, les deux entretiens personnels ayant été menés par un officier de protection féminin. De plus, compte tenu des pièces présentes dans votre dossier et notamment des attestations psychologiques, une attention particulière a été apportée pour maintenir un environnement sécurisant et s'assurer de votre bonne compréhension des questions qui vous étaient posées. L'officier de protection a également proposé des aménagements de nature à aider au bon déroulement de l'entretien, à savoir que des pauses vous ont

été proposées lors de vos deux entretiens, notamment une longue pause (une demi-heure) suite au long récit que vous avez fait lors de votre premier entretien. Il vous a été rappelé lors des deux entretiens que vous pouviez demander une pause à tout moment, des verres d'eau vous ont été proposés avant et pendant l'entretien. Il s'est avéré que vous avez pu produire un discours suffisamment clair et répondre aux questions et qu'ainsi, aucune difficulté manifeste pour vous exprimer n'a été constatée durant l'entretien. Les arguments repris dans la présente décision se basent principalement sur le manque de consistance de vos déclarations portant sur des éléments essentiels de votre demande de protection internationale.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de votre dossier, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, l'analyse de votre dossier a mis en évidence certains éléments qui minent la crédibilité et la vraisemblance de vos déclarations. Ces éléments amènent le Commissariat général à rejeter votre demande de protection internationale.

D'emblée, le Commissariat général relève votre peu d'empressement à solliciter une protection internationale. En effet, vous déclarez avoir quitté le Cameroun par avion le 24 janvier 2016 à destination de la Belgique, où vous arrivez le lendemain matin, et y entrez avec un visa d'études (NEP, p.9). Or vous ne demandez la protection internationale que le 25 septembre 2019, soit plus de trois ans et demi plus tard. Invitée à vous expliquer sur ce point, vous dites que ce n'est qu'après avoir consulté un psychologue que vous avez pris conscience que vous étiez capable de parler des raisons qui vous ont poussée à quitter votre pays, qu'avant cela vous n'étiez pas prête (NEP, p.9). Le Commissariat général relève également que lorsque vous décrivez votre parcours d'études en Belgique, vous mentionnez que c'est après avoir demandé l'asile et obtenu la « carte orange » en 2019 que vous pouvez vous inscrire dans une haute école (NEP, p.13). Dès lors, votre manque d'empressement ainsi que les justifications que vous tentez d'y donner, en plus des autres constatations énumérées témoignent d'une attitude incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève susmentionnée ou d'un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande, vous invoquez le fait que vous êtes tombée enceinte hors mariage, ce qui a conduit à ce que l'on veuille vous marier de force, et a entraîné une série de persécutions sous la forme de moqueries, injures et viols.

Premièrement, le Commissariat général n'est pas convaincu de l'existence d'un mariage forcé vous concernant. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos déclarations.

Ainsi, vous donnez comme raison au mariage forcé le fait que vous soyez tombée enceinte à quinze ans et que vous avez déshonoré votre famille. Vous précisez que vous provenez d'une famille très respectée, puisque votre grand-père était chef de quartier, qu'il avait douze femmes (NEP1, p.10 et NEP2, p.4), et interrogée sur la personne qui veut ce mariage, vous dites que c'est le chef du village qui transmet l'ordre à votre père par l'intermédiaire de votre oncle – successeur de votre grand-père – que vous devez soit vous marier à l'un des notables du village soit quitter le village (NEP2, p.4).

D'emblée, le Commissariat général relève que votre père finance vos études primaires, le collège, le lycée jusqu'à l'obtention de votre bac (en 2013, soit bien après la naissance de votre fille, née en 2007), ainsi que le début de vos études universitaires que vous entamez à Yaoundé, toujours en 2013. Ces premières constatations permettent d'établir que vous ne présentez pas le profil d'une jeune fille ayant grandi dans une famille strictement traditionnelle susceptible de vous soumettre à un mariage forcé.

De même, vous dites et répétez plusieurs fois lors de vos entretiens que vous avez le soutien de votre père. Ainsi, vous déclarez que votre père vous explique que vous devrez assumer les conséquences [de votre grossesse], mais qu'il vous assure qu'il sera toujours à vos côtés (NEP, p.10). Lorsque votre oncle dit à votre père que vous devez épouser un notable, vous refusez, et votre père informe ensuite votre oncle que ce n'est pas possible que vous épousiez ce notable (NEP1, p.10). C'est encore votre père, infirmier, qui vous aide à accoucher de votre enfant. Vous dites encore que votre grand-mère vous dit que vous avez de la chance qu'un homme veuille de vous étant enceinte, qu'elle a été obligée de se marier, mais que comme vous avez pris votre décision [de ne pas le marier], vous devez rester avec elle (NEP, p.11). D'une part, vos propos ne démontrent pas le caractère forcé de votre mariage et d'autre part, le fait que votre père vous soutient et prend votre défense décrédibilise également vos propos de mariage forcé.

Interrogée sur la chefferie elle-même, vous dites qu'il s'agit de la chefferie de Bamessingué (NEP1, p.26), cependant, amenée à parler du degré, vous dites qu'elle est de premier degré, ou que vous n'en savez pas trop (NEP2, p.5). Invitée à faire part des autres « chefferies de quartier », vous parlez de votre quartier Bameta et de Bamoi, ainsi que de Bametap dont votre grand-père est le chef (NEP2, p.6) mais vous dites que vous ne connaissez pas les autres quartiers (NEP2, p.6). Or, d'une part, il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que Bamessingué est une chefferie de deuxième degré, d'autre part, que les autres chefferies « de quartier » - ou chefferies de troisième degré - sont au nombre de quinze (voir informations objectives versées à la farde bleue). Interrogée encore sur les autres chefs de quartier, vous dites en connaître un autre, qu'on appelait Talafon, mais dont vous ne connaissez pas le nom. Amenée à donner d'autres noms, vous dites ne pas savoir (NEP2, p.7). Ainsi, force est de constater que vos connaissances à propos des chefferies de Bamessingué restent vagues ou approximatives, alors que vous déclarez vivre depuis toujours à Bamessingué. Cette constatation hypothèque déjà la crédibilité de cet ordre de mariage forcé provenant du chef de village.

Interrogée encore sur le quartier dont votre oncle est le chef, vous répondez que votre grand-père était chef du quartier Bametap (NEP2, p.6). Interrogée si votre oncle, que vous déclarez successeur de votre grand-père, est aussi chef de quartier, vous répondez par la négative ; amenée à poursuivre, vous dites que vous ne savez pas qui est le chef de quartier, expliquant que ce n'était plus votre oncle, parce que celui-ci n'habitait pas chez votre grand-père mais qu'il résolvait les problèmes de famille. Amenée avec l'aide de votre avocate à étayer vos propos, vous expliquez qu'il succède à votre grand père dans son rôle familial et dans sa fonction en tant que représentant de votre grand-père à la chefferie. Vos propos vagues et confus empêchent encore le Commissariat général de croire à cet ordre de vous marier qui viendrait du chef du village.

Par ailleurs, ce même chef décide après votre séquestration – qui a été remise en cause, voir infra – que vous pouvez simplement retourner chez vous, sans devoir épouser le notable. Interrogée sur les raisons pour lesquelles vous n'êtes plus tenue à cet ordre, vous émettez l'hypothèse qu'il avait peut-être pitié de vous, qu'il disait que vous ne méritiez pas cela (NEP1, p.25-26). Ces invraisemblances et vos propos hypothétiques de surcroît discréditent encore la réalité du mariage forcé que vous alléguiez.

Force est de constater que vos connaissances du notable que vous êtes censée épouser ne sont que très approximatives aussi. Ainsi, interrogée sur le nom du notable, vous expliquez qu'il s'appelait « Ta [M.] », Ta étant une marque de respect, et que [M.] « devait être son nom » (NEP2, p.9). Interrogée sur son rôle auprès du chef, vous dites ne pas savoir, même si vous poursuivez en disant que vous savez que les notables aident le chef à prendre une décision. Questionnée encore sur les bénéfices qu'aurait retirés votre famille de ce mariage, vous parlez de terres, cependant, amenée à détailler, vous vous limitez à répondre que les notables (en général) ont toujours beaucoup de terres et que vous n'avez jamais essayé de savoir ce qu'il avait comme terres. Vous ne savez pas non plus ce qu'il cultivait. Force est de constater que vos propos restent très vagues et généraux, empêchant encore le Commissariat général de croire à la menace de mariage forcé.

De plus, amenée à parler des raisons pour lesquelles le chef décide de vous marier à ce notable, vous déclarez que c'est parce que votre père avait dit que vous étiez enceinte et pour faire croire que votre grossesse venait du mariage, mais que vous ne savez pas pourquoi le choix du chef a porté sur ce notable en question, émettant l'hypothèse qu'il avait peut-être besoin d'une femme (NEP2, p.10). Vos propos extrêmement vagues et hypothétiques, d'autant plus que vous déclarez que ce notable avait déjà cinq femmes (NEP1, p.10), réduisent encore la crédibilité de la menace de mariage forcé vous concernant.

De même, interrogée sur les raisons qu'aurait ce notable à vous marier, vous dites n'avoir aucune idée, que votre grand-père avait douze femmes. Lorsque la question vous est reposée, vous déclarez que vous n'avez jamais posé la question, que vous n'avez jamais discuté avec lui et que comme vous ne vouliez pas vous marier avec lui vous ne vouliez pas connaître ses raisons. Interrogée encore sur les raisons qu'a ce notable d'épouser une femme enceinte de quelqu'un d'autre, vous dites que vous n'avez jamais posé la question. Poussée, sur l'intervention de votre avocate, à émettre une idée, vous dites ne pas y avoir réfléchi, parce qu'il y a des hommes qui marient cinq ou sept femmes, que les femmes sont les servantes pour cultiver et que vous vous êtes dit que c'était pour cette raison qu'il voulait vous épouser, mais que vous ne vous êtes pas posé la question (NEP2, p.10). Votre ignorance et votre désintérêt total de la question, alors qu'il s'agit de la personne à laquelle, selon vos déclarations, on vous menace de vous marier, minent encore la crédibilité de vos dires.

De l'ensemble des éléments ci-dessus, le Commissariat général ne peut croire au fait que vous soyez menacée de mariage forcé comme vous l'alléguiez. Le fait que vous dites que ce n'est pas votre père qui avait refusé [le mariage], qu'il avait dit que le choix vous revenait et que **c'est vous qui avez refusé** (NEP2, p.10) achève de le conforter dans cette constatation.

Deuxièmement, le Commissariat général ne peut croire à l'existence de discriminations à votre endroit du fait de cette grossesse répondant aux conditions prévues par l'article 48/3, §2, alinéa 1er, a et b, de la loi

du 15 décembre 1980, à savoir que cette discrimination serait « suffisamment grave du fait de sa nature ou de son caractère répété pour constituer une violation des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15.2 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales » ou qu'elle serait une « accumulation de diverses mesures, y compris des violations des droits de l'homme, qui soit suffisamment grave pour affecter un individu de manière comparable » à ce qui précède. Plusieurs éléments sont ici soulignés.

Déjà, il convient de relever que vous déclarez avoir le soutien de tout votre entourage immédiat. Ainsi, vous répétez que même s'il vous demande ce que vous avez fait, vous avez le soutien de votre père, tant lorsque vous refusez le soi-disant mariage forcé que vous alléguiez, que pendant votre grossesse, que suite au viol dont vous vous déclarez victime, lorsqu'il vous amène à l'hôpital, que lors de votre accouchement ou encore après le deuxième viol que vous alléguiez, lorsque votre père s'occupe de vous et soigne vos blessures (NEP1 p.25, NEP2, p.5 et supra). Vous répétez également plusieurs fois que vous avez le soutien de vos grandes sœurs, ou du moins de votre grande sœur Olivia quand l'aînée, Alliance, a déjà quitté le Cameroun pour venir en Belgique. Vous dites qu'elle(s) « étai(en)t à la maison et vous soutenaient » (NEP2, p.5). Vous parlez encore plusieurs fois du soutien de votre grand-mère, chez qui vous passez votre grossesse, « qui était là [pour vous], qui était également là à l'accouchement et qui prenait soin de [vous] et de votre enfant », pour qui vous restiez sa petite fille (NEP2, p.12 et p.22). Vous dites également avoir le soutien de votre cousin Kevin, qui vous défendait lorsque vous aviez les problèmes que vous alléguiez (NEP1, p.8). De ces déclarations, le Commissariat général constate que vous n'êtes victime d'aucune discrimination au sein de votre famille.

Ainsi, vous déclarez subir des persécutions sous la forme de moqueries, insultes, injures de la part des élèves, des professeurs, de la direction des établissements tant que vous êtes à l'école, ainsi que des étudiants quand vous commencez l'université. Vous dites encore que chez vous, une femme qui tombe enceinte sans être mariée est maudite (NEP1, p.20). Or, si des informations objectives à disposition du Commissariat général relatent que la grossesse et la maternité hors des liens du mariage constituaient des situations perturbantes pour une jeune fille célibataire et sa famille dans les principales sociétés traditionnelles du Cameroun, le Commissariat général relève plusieurs constats. Primo, il ressort de vos déclarations ci-dessus que vous ne provenez pas d'une famille strictement traditionnelle comme vous essayez de le faire croire. Secundo, vous venez de Bamessingué, un village situé directement dans la périphérie de Mbouda, et si Mbouda n'est pas une grande ville comme Yaoundé et Douala, il s'agit tout de même d'une ville importante, figurant dans le « top trois » des villes les plus grandes de la région de l'Ouest, avec Bafoussam et Foumban. Tertio, il ressort de ces mêmes informations que la maternité hors mariage est [traduction] « courante » au Cameroun, particulièrement dans les régions urbaines et parmi les femmes instruites. Ces sources fournissent des statistiques pour 2004 – il y a près de vingt ans donc -, recueillies dans le cadre de l'enquête démographique et sanitaire du Cameroun, quant au pourcentage de femmes âgées de 15 à 49 qui avaient donné naissance pour la première fois hors des liens du mariage, selon différentes régions. Il ressortait que ce pourcentage était de 20,4 pourcent pour la région de l'Ouest (voir informations objectives versées à la farde bleue). Il ressort encore d'autres sources que « Les évolutions sociales et démographiques survenues depuis la seconde moitié du XXe siècle dans la plupart des pays d'Afrique subsaharienne ont profondément affecté le contexte dans lequel les jeunes générations abordent désormais leur vie sexuelle et féconde ; le nombre moyen d'enfants par femme a diminué, l'âge moyen d'entrée en union a augmenté et l'âge au premier rapport sexuel des femmes a été retardé. Malgré cela, la tendance au recul de l'âge d'entrée en union a rendu la sexualité prémaritale plus fréquente aujourd'hui que par le passé. Les opportunités d'expériences amoureuses et sexuelles hors du lien conjugal tendent ainsi à se banaliser et créent un décalage de plus en plus grand entre les réalités auxquelles sont confrontés au quotidien les individus et les règles sociales en vigueur qui stigmatisent cette sexualité hors mariage. Concernant plus spécifiquement le Cameroun, il ressort que même si l'âge du mariage est retardé, les jeunes camerounais n'attendent pas le mariage pour être actifs sur le plan sexuel et que des études montrent une augmentation significative du niveau d'activité sexuelle avant le mariage parmi les adolescents dans toutes les régions du pays à l'exception du Nord (voir informations objectives versées à la farde bleue). De vos déclarations ainsi que des constatations relevées ci-dessus, le Commissariat général ne peut croire que vous soyez à ce point stigmatisée comme vous le prétendez.

Vous expliquez ainsi que vous êtes victime de moqueries, insultes, injures de la part des élèves, des professeurs, de la direction des établissements tant que vous êtes à l'école. Vous déclarez également que le directeur vous renvoie de l'école (NEP1, p.11). Cependant, le Commissariat général relève que vous poursuiviez vos études ensuite après avoir accouché, et que vous les terminez et obtenez votre bac. Le fait que vous poursuiviez votre vie normalement en menant des études secondaires puis universitaires empêche le Commissariat général de se convaincre de la réalité d'une crainte que vous auriez dans votre pays d'origine du fait d'une grossesse quand vous aviez 15 ans (en 2007), soit neuf ans avant votre départ du pays, et douze ans avant l'introduction de votre demande de protection internationale.

Par ailleurs, à la question de savoir s'il y a des organisations pour filles qui auraient accouché hors mariage à Mbouda, vous répondez par la négative, que vous n'avez jamais entendu et que vous n'êtes jamais

allée dans une association. Lorsqu'il vous est demandé si vous ne connaissiez pas d'autres personnes dans le même cas que vous, vous répondez encore par la négative, ajoutant que si oui, vous auriez cherché ces personnes (NEP2, p.16). Or, une recherche rapide sur internet indique qu'il existe plusieurs centres ou organisations non gouvernementales, tels par exemple le Centre de promotion de la femme et de la famille de Mbouda, la Croix-rouge ou encore le Centre pluridisciplinaire de guidance materno-infantile (voir informations objectives versées à la farde bleue). Dès lors, le Commissariat général estime qu'étant donné votre niveau d'éducation, étant donné le soutien et le niveau d'éducation de vos sœurs, l'absence de toute démarche ne reflète pas que vous subissiez des discriminations telles qu'énoncées à l'article 48/3, §2, alinéa 1er, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

Aussi, si vous déclarez ensuite qu'à l'université, quand vous arrivez dans l'auditoire, des personnes vous connaissent, le bruit circule dans la salle et des personnes commencent à vous insulter, vous jeter des choses et rire de vous (NEP1, p.13), le Commissariat général ne peut croire à un tel acharnement contre votre personne alors que vous êtes, comme vous le dites vous-même plus de mille étudiants, qui plus est dans la capitale du Cameroun, dans une région différente de celle où vous avez grandi.

A cet égard, le Commissariat général souligne encore que des informations objectives en sa possession, il ressort qu'il est courant que des femmes non mariées aient un enfant au Cameroun. Il ressort également qu'il est possible pour une femme de vivre seule dans les grandes villes du Cameroun, telles que Yaoundé ou Douala, à condition qu'elle ait les ressources nécessaires. Ces mêmes sources ont ajouté que le niveau d'éducation influence la qualité de l'emploi. Or, puisque vous avez obtenu votre bac, et êtes universitaire, le Commissariat général estime qu'il peut considérer que vous avez un bon niveau d'éducation. De même, il ressort des informations objectives que de nombreuses femmes sont considérées chefs de ménage au Cameroun. En 2010 déjà, la proportion était de 27,5 pourcent en milieu urbain (voir informations objectives versées à la farde bleue). Dès lors, le Commissariat général ne peut croire que vous seriez insultée parce que vous avez un enfant, qui par ailleurs est resté avec votre mère à Bamessingué tandis que vous vivez à Yaoundé.

Au surplus, vous déclarez lors de votre entretien que même si les gens ne parlaient pas de vous, vous aviez l'impression qu'ils parlaient et se moquaient de vous (NEP2, p.17) et vous complétez dans vos commentaires que vous aviez l'impression de devenir paranoïaque suite aux moqueries et aux insultes dont vous vous prétendez victime. Ainsi, vous quittez le Cameroun grâce à l'aide de votre sœur qui vous obtient un visa d'études. Or, le Commissariat général relève que vous ne demandez aucune aide ni ne consultez aucun psychologue à votre arrivée en Belgique. Vous dites à ce sujet que vous n'étiez pas prête à consulter un psychologue et à expliquer ce qui vous était arrivé. Le Commissariat général estime pourtant qu'il est raisonnable de penser que vous auriez fait des démarches dans ce sens, puisque vous dites fuir le Cameroun en raison de ces discriminations. Votre absence de démarche le conforte dans l'idée que vous ne faites pas part des véritables raisons de votre voyage en Europe.

Troisièmement, le Commissariat général ne peut croire aux agressions sexuelles et à la séquestration dont vous dites avoir été victime du fait de votre grossesse en 2007.

Ainsi, vous déclarez être victime de viol suite au fait que vous êtes enceinte et dites à ce propos que « c'était comme si tout le monde pouvait vous toucher parce qu'ils ne vous considéraient même plus comme une personne » (NEP1, p.20). Vous poursuivez en disant que tout le village parlait de votre grossesse, alors que cela ne se voyait même pas. Or, vous dites également que vous ne connaissiez pas vos trois agresseurs. Interrogée sur ces individus, vous expliquez que vous n'avez aucune idée de leur identité, à part que leur visage vous disait quelque chose parce que vous vous croisie quand vous partiez à l'école et eux au travail (ibidem), que quand bien même vous les croisie souvent sur la grande route quand vous partiez à l'école, vous ne connaissez ni leurs noms ni où ils habitent ni où ils travaillent (NEP1, p.19). De ce fait, vos propos ne permettent pas de penser que vous soyez agressée du fait que vous étiez enceinte comme vous l'alléguiez.

Il en va de même pour la deuxième agression sexuelle, pour laquelle le Commissariat général estime que de nombreux éléments l'empêchent d'établir ces faits. En effet, vous expliquez que des hommes font irruption chez votre grand-mère, des gens que vous ne connaissiez pas, que vous n'aviez jamais vus. Amenée à expliquer cette irruption, vous dites que vous ne savez pas, qu'ils vous ont sûrement suivie quand vous rentriez de visite chez votre mère deux jours auparavant et qu'ils auraient attendu le moment où votre grand-mère n'était pas à la maison pour entrer (NEP, p.21). Or, le Commissariat général estime qu'il est peu vraisemblable que des hommes – que vous ne connaissez pas, que vous n'avez jamais vus auparavant (NEP2, p.12) – vous repèrent, vous suivent, et attendent ensuite deux jours jusqu'à ce que votre grand-mère parte aux funérailles de quelqu'un pour faire irruption et vous kidnapper. Il estime d'autant moins vraisemblable que vous déclarez que ces hommes vous violent parce que vous tout le monde vous considérerait comme un déchet [du fait d'avoir eu une grossesse et un enfant hors mariage] (NEP2, p.13). Or, comme dit plus haut, le Commissariat général ne peut croire que tout le monde vous traite de la sorte lorsque le fait d'avoir un enfant hors mariage n'est pas si anormal que vous le prétendez.

Interrogée sur leurs noms, vous dites ne pas savoir. Ainsi, vous expliquez qu'ils ne parlent pas, ils ne répondent pas à vos questions, ils vous bâillonnent quand vous commencez à crier et vous ne savez pas où ils vous emmènent (NEP1, p.21). Vous déclarez cependant par après qu'ils parlaient, faisaient des commentaires entre eux, mais à la question de savoir quel dialecte ils parlaient, vous répondez que vous ne savez pas, que ce n'était pas un truc de votre village, que c'était un langage codé pour que vous ne compreniez pas (NEP2, p.12). Questionnée sur les raisons qu'ont ces hommes de vous séquestrer et vous agresser, vous reprenez le fait que l'on vous considérait très mal depuis votre grossesse. Or, vous dites et répétez que vous ne les connaissiez pas (NEP2, p.12 et 13) et que vous ne savez pas dans quelle langue ou dialecte ils parlent. Vous ne faites ainsi état d'aucun élément qui permettrait d'établir la situation que vous alléguiez.

De même, vous dites pendant votre récit que la cabane dans laquelle vous êtes emmenée se trouve très loin dans la forêt (NEP1, p.12), mais amenée à détailler, vous ne savez pas où se trouve la cabane – qui est l'endroit où votre père vous retrouve. Vous expliquez que vous aviez les yeux attachés quand on vous y amène, que quand votre père vous retrouve, vous perdez connaissance et qu'après vous n'avez pas essayé de savoir ni posé de questions (NEP2, p.13). Vous expliquez également qu'après cette histoire, vous n'avez jamais reparlé de ça, votre père l'interdisait (NEP1, p.23). Or, quand bien même vous n'auriez jamais parlé de cela par après, le Commissariat général estime que vous devriez être en mesure de fournir d'avantage d'éléments sur l'endroit où vous auriez été séquestrée. Vos propos vagues ne convainquent pas plus le Commissariat général de la réalité de la situation.

Vos propos concernant votre fuite de ce lieu où vous seriez séquestrée n'emportent pas davantage la conviction du Commissariat général de faits réellement vécus. Ainsi, vous expliquez que vous faites du feu, parce qu'avec la fumée, les gens peuvent vous retrouver (NEP1, p.12). Cependant, questionnée sur la manière dont votre père défonce la porte, vous dites ne pas savoir. De même, vous dites que votre père vous retrouve, qu'il est accompagné de deux personnes du village, mais vous n'avez pas compris, vous ne savez pas qui sont ces personnes. Or, si ce sont des personnes du village où vous vivez depuis votre naissance, le Commissariat général ne peut croire que vous ne sachiez pas qui elles sont, ni à vos explications selon lesquelles vous n'avez plus jamais discuté de ces faits par après (NEP2, p.13). Vos propos vagues discréditent encore vos dires.

La copie de la plainte que vous déclarez avoir déposée le 12 février 2008 auprès du Commissariat de la ville de Mbouda ne reprend que vos déclarations, présentées sous forme de copie, ce qui en diminue la force probante. De plus, vos déclarations ne livrent aucun détail sur les circonstances de l'agression. Le Commissariat général relève encore à ce sujet que vous présentez cette plainte sur une feuille blanche, écrite de votre main. Cette feuille comporte un simple cachet d'entrée aisément falsifiable, et d'autant moins fiable que la ville de Mbouda n'est que peu lisible et semble indiquer Mbouda et non Mbouda, ce qui en limite la force probante.

Le certificat médical signé du Dr Christian Joachim [M.] et daté du 10 février 2008 ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit. Ainsi, si le médecin fait état d'une plainte de pelvialgie de votre part, le Commissariat général constate qu'il se limite à reprendre vos dires selon lesquels vous avez été victime de violence sexuelle. Il indique également qu'une consultation gynécologique a été prescrite pour confirmation de violence sexuelle. Le Commissariat général constate à ce sujet que des informations objectives à sa disposition, il ressort que le Dr Christian Joachim [M.] est un médecin généraliste (voir informations objectives versées à la farde bleue) et que votre dossier ne comporte aucune trace d'une consultation gynécologique ou d'un certificat d'une telle consultation. De ce fait, il estime que la force probante de ce certificat, datant en outre de 2008, est fortement limitée.

En outre, le Commissariat général constate encore la tardiveté avec laquelle vous remettez ce certificat, alors que vous êtes en Belgique depuis trois ans, et alors que vous n'avez fait aucune démarche pour bénéficier de soins à Yaoundé ni à votre arrivée en Belgique en 2016.

L'ensemble des éléments ci-dessus conforte le Commissariat général dans sa conviction que vous n'avez pas été victime de séquestration et violences sexuelles comme vous l'alléguiez.

Quatrièmement, le Commissariat général considère que les discriminations que vous alléguiez en raison de vos enfants nés hors mariage ne sont pas avérées.

Ainsi, il ressort de vos propos que vous êtes universitaire et que vous viviez à Yaoundé avant de quitter le pays. Or, des informations objectives à disposition du Commissariat général, il ne ressort aucunement que les mères qui ont un enfant subissent des discriminations comme vous l'alléguiez. En effet, il ressort que la maternité hors mariage est courante au Cameroun, particulièrement dans les régions urbaines et parmi les femmes instruites. De même, des études déjà anciennes pourtant montraient que de nombreuses femmes étaient considérées chefs de ménage au Cameroun, que celles-ci sont majoritairement célibataires, particulièrement dans les milieux urbains tels que Yaoundé où vous viviez avant de quitter le Cameroun. Ainsi, à Yaoundé, 26% des ménages sont dirigés par une femme, et 20,5%

des ménages sont dirigés par une femme chef de ménage ayant des enfants. La proportion de ces ménages monoparentaux est supérieure dans les grandes villes comme Douala (56%) et Yaoundé (52%), tandis que dans les petites villes, moins d'une femme chef de ménage sur deux dirige ce type de ménage (voir informations objectives versées à la farde bleue).

Les documents que vous déposez ne peuvent inverser le sens de cette décision.

La copie du passeport que vous présentez, ainsi que la copie certifiée conforme le 03 octobre 2017 de votre acte de naissance constituent une indication de votre identité et de votre nationalité, ce que le Commissariat général ne remet pas en cause.

L'extrait d'acte de décès de votre père ainsi que le certificat de genre de mort constituent des éléments de preuve du décès de votre père, ce que le Commissariat général ne remet pas non plus en cause.

Vous déposez l'acte de naissance de votre fille [M. N.] Belva Ornelle, née le [...] 2007 à Mbouda au Cameroun, certifié conforme le 10 septembre 2019, ainsi qu'une copie d'acte de naissance de votre fils, [E. Y.] Kays Xander, né le [...] 2018 en Belgique, ce que le Commissariat général ne remet pas en cause.

Vous déposez également une attestation médicale signée le 14 décembre 2019 du Dr Sarah [H.], généraliste. Celle-ci reprend votre récit tel que vous l'avez livré au CGRA et constate entre autre un trouble du sommeil, un trouble de la sphère uro-génitale et du système digestif ainsi que diverses cicatrices. Le bilan contient également un examen psychologique faisant état de symptômes de syndrome dépressif et de détresse anxieuse. Cette attestation indique que vous présentez un ensemble de plainte concordant avec les événements dont vous vous prétendez victime et conclut qu'il existe une cohérence entre les faits allégués et les séquelles observées, et que le tableau clinique global est très suggestif d'un passé traumatique lié à une intrusion corporelle, rendant de ce fait très compatible les allégations d'abus sexuel dont vous vous dites victime. Cependant, le Commissariat général constate plusieurs choses.

Primo, le Commissariat général considère que le manque de crédibilité de votre récit ne résulte pas seulement de lacunes mais également de constatations objectives et de contradictions importantes entre vos déclarations et des informations générales dont dispose le Commissariat général telles qu'elles empêchent de considérer les faits invoqués pour établis et la crainte alléguée comme étant fondée. Il estime que les circonstances dans lesquelles se sont produits les sévices que vous affirmez avoir endurés et surtout les raisons pour lesquelles ils vous ont été infligés – parce que vous étiez enceinte et avez eu un enfant hors mariage – ne sont pas davantage établis. Dès lors, il estime que les suspicions sur l'origine de vos cicatrices et vos séquelles psychiques ne concordent pas avec la crainte de persécution que vous alléguiez. Secundo, le Commissariat général constate que c'est un médecin généraliste qui rédige ce bilan incluant un examen psychologique. Il estime à ce titre qu'un médecin généraliste n'est pas habilité à établir un bilan psychologique, et que dès lors, le rapport médical est dénué de force probante pour attester la réalité des faits et craintes que vous invoquez. Tertio, le Commissariat général relève encore que le médecin prescrit à la suite de son rapport médical des séances de kinésithérapie ainsi qu'une prise en charge psychologique et sexologique. Il rappelle à ce sujet que le médecin n'indique pas les raisons pour lesquelles ces séances de kinésithérapie sont prescrites et que celles-ci n'attestent pas la réalité des faits que vous invoquez. Le Commissariat général rappelle en outre à ce sujet qu'alors que vous êtes en Belgique depuis 2016, que vous invoquez des problèmes psychologiques, voire psychiatriques, vous ne consultez un psychologue que vers 2019. Il relève aussi que vous déclarez ne pas vous souvenir de la date, ne pas vous rappeler quand vous allez consulter un psychologue. Il note encore que vous avez arrêté le suivi avec un psychologue masculin, mais également avec une psychologue, chez qui vous êtes suivie depuis octobre 2020. A ce sujet, il relève également que la Clinique du trauma vous a conseillé de consulter un psychiatre, et qu'à la date de votre entretien, vous n'avez pas encore effectué la démarche d'en consulter un, à part un appel pour demander des informations sur la manière dont se déroule une consultation (NEP1, p.5). Ceci est corroboré par l'attestation qui indique que vous n'avez pas eu de rendez-vous de suivi depuis septembre 2021 car les rendez-vous ont toujours été reportés. Vous ne donnez en outre aucun document concernant un suivi sexologique tel que prescrit par le médecin. Votre passivité quant à ces démarches ne convainc pas le Commissariat général de l'ampleur des troubles psychologiques ou psychiatriques dont vous déclarez souffrir, mais surtout, il ne permet pas au Commissariat général de conclure que les séquelles ou l'état psychologique dans lequel vous vous trouvez actuellement ne résulte pas d'un événement postérieur à votre départ de votre pays d'origine.

L'attestation de suivi en kinésithérapie indique que vous avez eu une première visite chez le kinésithérapeute en janvier et en mai 2020, ainsi que cinq séances de kinésithérapie planifiées, mais comme dit supra, l'attestation ne livre aucune information quant aux raisons de ces séances de kinésithérapie (relevons notamment que vous avez accouché en août 2018 et que vous n'avez pas eu de suivi en kinésithérapie à ce moment, comme il transparait de votre dossier médical).

Quant aux rapports médicaux des 4 mai 2021 et 4 mai 2022, ils font état de suivi psychiatrique pour un stress post-traumatique lié à différents événements passés, ainsi que des troubles importants du sommeil.

A ce titre, le Commissariat général estime qu'il ne lui appartient pas de remettre en cause les souffrances psychologiques que vous éprouvez et qui vous amènent à consulter un psychologue. Il ne peut ignorer, d'une part, que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes psychologiques de demandeurs d'asile ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient.

Ce type de document ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant dans le cadre de la question de l'établissement des faits de la demande d'asile et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défailante d'un récit, et ce d'autant moins lorsque l'on considère la tardiveté avec laquelle vous consultez un psychologue (cf arrêt n°125702 du 17 juin 2014 du Conseil du Contentieux des Etrangers).

Toutefois, au vu de vos déclarations, des informations objectives à disposition du Commissariat général, du caractère tardif de votre demande, plus de trois ans après votre présence sur le territoire belge et plus de douze ans après les faits allégués, ces documents psycho-médicaux, s'ils constituent des pièces importantes de votre dossier, ne permettent pas de conclure que votre état ne résulte pas d'un événement postérieur à votre départ de votre pays d'origine.

Enfin, suite à vos entretiens, vous apportez des corrections par rapport aux notes des entretiens via votre avocate. Celles-ci concernent des précisions, notamment concernant vos deux sœurs, Alliance et Olivia, et des détails ainsi que des ajouts, qui, pour certains, n'ont pas été dits en entretien. En effet, vous n'avez pas parlé du fait que des membres de la chefferie et des notables étaient au courant de votre grossesse (Commentaires NEP2, p.7), ni que tous les gens de la chefferie étaient (vous pensez) au courant du projet de mariage (Commentaires NEP2, p.11), ni que l'homme à qui vous déclarez que l'on veut vous marier était peut-être prêt à vous marier parce que vous veniez d'une famille respectée (Commentaires NEP2, p.10). Quoi qu'il en soit, ces rectifications ne sont pas de nature à modifier l'appréciation qui précède.

Par ailleurs, il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir COI Focus « Cameroun. Situation sécuritaire liée au conflit anglophone. » du 19 novembre 2021, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun_crise_anglophone_situation_securitaire_20211119.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr> que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région de l'Ouest dont vous vous déclarez être originaire, ne répond pas aux critères définis à l'art. 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

En conclusion, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenue à démontrer les motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, expose les faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande de protection internationale. Elle confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Dans le dispositif de sa requête, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision querellée.

2.5. Par le biais d'une note complémentaire du 11 avril 2023, reçue le lendemain, la partie défenderesse expose un élément nouveau. Le Conseil constate qu'il s'agit simplement d'une actualisation de la documentation à laquelle se réfère la décision querellée.

2.6. Par le biais d'une note complémentaire du 13 avril 2023, la partie requérante dépose des éléments nouveaux au dossier de la procédure.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « *1. L'acte attaqué* »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et permettent de conclure que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante et les documents qu'elle exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus, en particulier qu'elle aurait rencontré des problèmes dans son pays d'origine en raison de sa grossesse hors mariage.

4.4. Dans sa requête ou sa note complémentaire, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de la requérante et des pièces qu'elle exhibe

à l'appui de sa demande de protection internationale, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de son analyse, le Commissaire général a pu légitimement conclure que les problèmes qu'elle invoque ne sont aucunement établis et qu'il n'existe pas, dans son chef, une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine. Le Conseil ne peut dès lors se satisfaire d'arguments qui se bornent à paraphraser les dépositions antérieures de la requérante ou à minimiser les griefs formulés par le Commissaire général. En ce que la partie requérante invoque également l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil observe que les conditions d'application de cette disposition ne sont pas remplies en l'espèce, la partie requérante n'établissant pas avoir été persécutée ou avoir subi des atteintes graves ou avoir fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes.

4.4.2.1. Le Conseil n'est absolument pas convaincu par les explications factuelles avancées en termes de requête ou de note complémentaire, certaines d'entre elles étant même complètement loufoques. Appartient à l'évidence à cette dernière catégorie le lien que tente d'établir la partie requérante entre le fait que la requérante soit originaire d'une chefferie traditionnelle et son appartenance à une « *famille strictement traditionnelle susceptible de [la] soumettre à un mariage forcé* », dès lors que la chefferie traditionnelle est, de notoriété publique, une simple division administrative du territoire camerounais et qu'aucune conclusion ne peut donc être tirée quant au caractère traditionnel ou non d'une famille vivant sur ledit territoire ou sur celui de Bamessingue en particulier. La documentation sur la chefferie dont est originaire la requérante et les explications y relatives sont donc sans aucune pertinence.

4.4.2.2. Les autres explications exposées par la partie requérante ne sont pas davantage convaincantes. Ainsi notamment, le statut d'étudiant de la requérante au début de son séjour en Belgique, son état d'esprit allégué à ce moment-là, le financement de ses études par sa sœur vivant en Belgique, le fait qu'elle n'a pas entrepris de « *recherches sur son village et les chefferies avant son audition au CGRA* », que ce sujet intéresse peu les jeunes, la nature de son quotidien au Cameroun, le fait qu'« [i]l ne s'agissait [concernant l'oncle de la requérante] *non pas d'une succession au niveau de la chefferie mais d'une succession au grand-père en tant que chef de famille à l'intérieur de la famille* », les circonstances de sa prétendue seconde agression, la diversité des étudiants à l'université de Yaoundé et le fait que certains d'entre eux soient originaires de la même chefferie qu'elle, ses conditions alléguées de vie lors de son séjour à Yaoundé, le fait que ses parents seraient décédés et qu'elle n'aurait plus aucun soutien au Cameroun, son oubli des leçons de géographie enseignées à l'école primaire, la complexité de la géographie de sa région d'origine, le fait que certains étudiants travaillent comme agriculteurs pour financer leurs études et la documentation afférente aux grossesses hors mariage au Cameroun ne justifient pas les nombreuses lacunes et incohérences apparaissant dans le récit de la requérante.

4.4.2.3. Une même conclusion s'impose en ce qui concerne les allégations telles que « [c]e mariage avait comme objectif de réserver les apparences au village, c'est-à-dire de laisser croire que sa grossesse provenait du mariage. L'idée était aussi de former une alliance bénéfique pour sa famille parce que ce notable avait beaucoup de terrain et de plantation », « [c]e n'est pas parce que l'on est originaire d'une famille traditionnelle qu'il n'est pas question d'effectuer des études », « [le père de la requérante] était attentif à ne pas prendre de décisions à sa place », « Elle n'avait pas de téléphone ni d'ordinateur et encore moins internet », « le fait qu'un homme ait un grand nombre d'épouses était courant dans sa chefferie », « [p]our le notable, il n'était pas dénué d'intérêt d'avoir une nouvelle épouse qui de surcroît était jeune », « [la requérante] n'avait aucune raison de connaître ce notable qui n'était pas un ami ni un proche de sa famille », « [l]e chef de village n'a plus exigé qu'elle épouse le notable ou qu'elle quitte le village parce qu'il était choqué de ce qui lui était arrivé », « le notable ne souhaitait plus l'épouser. Enfin, le but du mariage était devenu sans intérêt puisque le mal était fait », « [l]a requérante est tombée enceinte à l'âge de 15 ans. Elle ne connaissait ni ONG d'aide aux filles mères, ni la Croix rouge. La requérante n'habitait pas à Mbouda. Elle habitait dans une zone rurale », « Bamessingue est une grande entité regroupant plusieurs villages. La requérante est loin de connaître tous les habitants du village », « [l]a requérante n'était pas seulement fille mère mais elle était considérée comme 'souillée' parce qu'elle avait été violée, ce viol étant attribué à ses mœurs dissolues ».

4.4.3. Les documents annexés à la note complémentaire du 13 avril 2023 ne disposent pas d'une force probante suffisante pour établir les faits de la cause et les craintes ou les risques invoqués par la requérante. En ce qui concerne la documentation sur le Cameroun, le Conseil estime qu'elle n'est pas de nature à rétablir la crédibilité du récit de la requérante et il rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des

informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce. Pour rappel, la documentation sur la chefferie dont est originaire la requérante est sans aucune pertinence. Le Conseil ne peut s'assurer de la sincérité des autres témoignages, ceux-ci sont peu circonstanciés et ne comportent aucune explication convaincante qui justifierait les incohérences apparaissant dans le récit de la requérante ; le fait qu'ils respectent les formes prescrites par l'article 961/1 du code judiciaire ne permet pas d'arriver à une autre conclusion. Les documents médico-psychologiques ont déjà été déposés durant la phase administrative de la présente demande de protection internationale et il ressort de la décision querrellée que le Commissaire générale en a réalisé une correcte analyse.

4.5. L'intervention de la partie requérante à l'audience, dès lors qu'elle se borne à une longue et confuse répétition du contenu de ses écrits de procédure, n'est pas susceptible d'énervier les développements qui précèdent. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autres conclusions quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que, dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autres conclusions quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize mai deux mille vingt-trois par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. B. TIMMERMANS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. TIMMERMANS

C. ANTOINE